

Art. 7 :

Les promoteurs d'un projet fixent dans leur requête un état détaillé et justifié sur la nature des faveurs sollicitées.

C. Procédure d'agrément.

Art. 8 :

Toute demande d'agrément doit être adressée au Secrétariat Permanent de la Commission assortie d'un dossier justificatif établi conformément au modèle défini par la Commission.

Art. 9 :

Deux mois au plus tard après la transmission du dossier, la Commission doit en être saisi par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat ayant le plan dans ses attributions. Après confrontation des idées, la Commission formule avis sur le projet.

Art. 10 :

- a) Lorsqu'il s'agit de l'admission au régime général, l'avis de la Commission est unanimement favorable ou défavorable. En pareil cas le Ministre ou le Secrétaire d'Etat ayant le plan dans ses attributions le Ministre des Finances et le Ministre techniquement intéressé par le projet sont habilités à prendre directement l'arrêté d'agrément ou la décision de rejet.

Lorsque l'avis de la Commission est partagé, l'arrêté d'agrément ou la décision de rejet sont pris après la décision du Conseil des Ministres qui doit être saisi du dossier assorti des avis divergents. Le Conseil des Ministres peut notamment décider l'ajournement du dossier pour l'étude complémentaire.

- b) Lorsqu'il s'agit de l'admission au régime conventionnel, l'agrément ou le rejet sont du ressort du Conseil des Ministres après avis unanime ou partagé de la Commission. En cas de partage de l'avis de la Commission, le Conseil des Ministres n'est saisi que des seuls projets qui ont recueilli au minimum la majorité absolue des voix.

Art. 11 :

L'arrêté d'octroi précise pour chaque entreprise

- la nature du régime de faveur et la durée des mesures particulières qui y sont prises.
- le détail des activités favorisées.
- les obligations incomant à l'entreprise, et les mesures de contrôle auxquelles elle sera soumise.
- le programme d'investissement pour lequel l'agrément est accordé.
- la durée prévue de son exécution.
- les avantages concédés.

Art. 12 :

En cas de manquement de la part d'une entreprise bénéficiaire du présent Code, notamment lorsque le programme d'investissement initial n'aura pas été réalisé dans les délais prévus:

- le Ministre des Finances met l'entreprise en demeure.
- au cas où celle-ci n'est pas suivie de l'effet souhaité, le Gouvernement, sur proposition du Ministère des Finances, prend la décision de retrait de l'agrément.

V

...../.....
...../.....

II. REGIME CONVENTIONNEL

Art. 13 :

A. Conditions et avantages.

Lorsqu'un investisseur répondant aux conditions d'accès au régime général est d'un intérêt majeur pour le développement économique et social du Rwanda et se caractérise, en outre, soit par dimension exceptionnelle, soit par une rentabilité lointaine, les promoteurs peuvent solliciter du Gouvernement la faveur d'un régime conventionnel particulier comportant les avantages plus étendus que ceux du régime général.
Les promoteurs introduisent à cette fin un dossier justificatif établi sur le modèle défini par la Commission.

B. Procédure d'agrément.

Art. 14 :

La Convention d'agrément au régime conventionnel est signée conjointement sur avis favorable du Conseil des ministres, par le
- le Ministre ou le Secrétaire d'Etat ayant le plan dans ses attributions
- le Ministre ayant les affaires économiques dans ses attributions,
- le Ministre ayant dans ses attributions le secteur dont le projet relève directement.

Toutefois, la Convention doit être approuvée par une loi. La Convention doit préciser son terme, le programme d'investissement, les obligations incombant à l'entreprise bénéficiaire, la nature des faveurs accordées, leurs modalités d'application et, le cas échéant, les conditions de la participation de l'Etat.

CHAP. III

GARANTIES PARTICULIÈRES AUX INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

Art. 15 :

Conformément à la réglementation du change de la Banque Nationale du Rwanda, dont le texte figure en annexe de la présente loi,
L'Etat garantit aux non-résidents qui, au moyen des capitaux venant de l'étranger, investissent au Rwanda dans une entreprise bénéficiant du présent Code, notamment :

- a) le transfert annuel des revenus de leur investissement ;
- b) en cas de cession ou de liquidation, le transfert de leur participation pour sa valeur acquise à ce moment.
- c) le transfert des techniciens

Art. 16 :

La garantie de transfert est étendue au principal, aux intérêts, et aux autres charges connexes à payer par une entreprise admise à l'un ou l'autre régime, au titre de service d'emprunts contractés à l'étranger en vue d'un financement complémentaire de l'investissement.

Art. 17 :

Lorsque l'indemnité d'expropriation visée à l'article 4 est due à un non-résident, elle est transférable à l'étranger.

CHAP. IV

DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES AUX BÉNÉFICES REINVESTIS.

Art. 18 :

La partie de la contribution professionnelle afférente aux bénéfices mis en réserve en vue d'être réinvestis par toute entreprise exerçant ses activités au Rwanda est réduite de 5%. L'octroi de cette immunisation partielle est subordonné aux conditions suivantes:

- a) l'entreprise s'engage à affecter les bénéfices mis en réserve à la réalisation d'investissements ayant pour objet:
 - la création
 - l'extension

ou la modernisation d'entreprises fonctionnant au Rwanda, cet engagement étant assorti du programme des investissements projetés.

b) elle doit tenir une comptabilité régulière et faire figurer le bénéfice.

c) ainsi réserve dès son affectation, à un compte spécial du bilan. La demande est adressée auprès de la Commission.

La requête fournit des justifications détaillées sur la nature et l'échéancier de l'exécution du programme envisagé. Elle est soumise à la Commission qui apprécie la contribution du programme au développement économique et social du Rwanda. La Commission remet ses avis au Ministre des Finances dans un délai de trois mois maximum; après quoi le Gouvernement se prononcer dans un délai d'un mois maximum.

Art. 19 :

En cas d'inexécution, d'inobservance de l'une ou l'autre de ces conditions ou liquidation, la partie majorée de 10% par année écoulée à partir de l'octroi d'immunisation est taxée au cours de l'exercice fiscal pendant lequel ont eu lieu l'inexécution, l'inobservance ou liquidation.

CHAP. V

COMMISSION DES INVESTISSEMENTS.

Art. 20 :

Il est institué une commission composée comme suit:

a) Les membres permanents:

- un représentant du Ministère des Finances;
- un représentant du Ministère de l'Information et du Tourisme;
- un représentant du Ministère du Commerce, des Mines et de l'Industrie;
- un représentant du Secrétariat d'Etat au Plan National de Développement;
- un représentant de la Banque Nationale du Rwanda;
- un représentant de la Banque Rwandaise de Développement;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Rwanda.

b) Les membres non permanents:

- les représentants des ministères concernés par les projets dont la Commission est saisie.

Les membres permanents et le président sont nommés par l'arrêté Présidentiel, sous proposition du Ministère des Finances.

La Commission peut entendre, à titre consultatif, toute personne intéressée ou qualifiée.

Art. 21 : Le président de la Commission est nommé par le Président de la République. Le Secrétariat est assuré par le représentant du ministère de Finances; chacune des réunions de la Commission donne lieu à un procès-verbal.

La Commission donne son avis sur les demandes dont elle est saisie par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat chargé du Plan.

...../.....